



1002279702

DATE DEPOT :	2010-03-11
NUMERO DE DEPOT :	22797
N° GESTION :	1990B06719
N° SIREN :	377854682
DENOMINATION :	ARGOS SODITIC FRANCE
ADRESSE :	14 RUE DE BASSANO 75116 PARIS
DATE D'ACTE :	2009/12/29
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

9,867

ARGOS SODITIC FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Capital : 1.000.000 Euros
Siège social : 14 rue de Bassano – 75116 Paris
377 854 682 R.C.S. Paris

Pour copie certifiée conforme
Le Président

STATUTS

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

11 MARS 2010

N DE DEPOT

22797

MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 29 DECEMBRE 2009

ARGOS SODITIC FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Capital : 1.000.000 Euros
Siège social : 14 rue de Bassano – 75116 Paris
377 854 682 R.C.S. Paris

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIÈGE – DUREE

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 avril 1990.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 2001.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

" ARGOS SODITIC FRANCE "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France :

- l'exercice de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des Marchés Financiers (l' « AMF ») et sur la base du programme d'activités approuvé par l'AMF;
- ainsi que la fourniture de services connexes ou complémentaires aux services d'investissements, le conseil en investissement, le conseil aux entreprises en matière de structure de capital et de stratégie industrielle ainsi que la fourniture de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises, la recherche de financements ou de partenaires commerciaux ou financiers, le conseil en acquisition ou cession en ingénierie financière,

et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à des activités similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé 14, rue de Bassano, 75116 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des associés et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération en date du 28 février 2000, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé :

- de convertir le capital social en euros par conversion de la valeur nominale des actions
- d'arrondir la valeur nominale des actions par élévation du nominal de 9,7551 euros, soit une augmentation de capital par incorporation de réserves d'un montant de 97.550,98 euros, ce qui porte le capital de 152.449,02 euros à 250.000 euros.

Aux termes d'une délibération en date du 25 novembre 2005, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 400.000 euros pour le porter de 250.000 euros à 650.000 euros.

Aux termes d'une délibération en date du 29 décembre 2009, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 350.000 euros pour le porter de 650.000 euros à 1.000.000 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million (1.000.000) d'euros divisé en quarante mille (40.000) actions de vingt-cinq (25) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le bénéficiaire du droit préférentiel n'est pas tenu de souscrire à l'augmentation du capital social. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel ou céder tout ou partie de leurs droits de souscription à "titre irréductible" pendant la période de souscription. Néanmoins, dans cette dernière hypothèse, cette cession devra respecter le droit de préemption prévu à l'article 12 des présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au Président ou aux Directeurs Généraux de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président ou aux Directeurs Généraux tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote dans les décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective des associés qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

En outre, il est rappelé que le nantissement d'actions n'emporte pas transmission du droit de vote dans les décisions collectives des associés.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute mutation de titres doit respecter le droit de préemption prévu au présent article.

Pour l'application du présent article, les termes suivants auront la signification ci-dessous indiquée :

"Cession " : toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant un transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des titres de la Société tels que notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, cession, échange, donation, liquidation, partage de communauté, succession, apport, fusion, scission ou transmission.

"Titres" : toutes valeurs mobilières autorisées par la loi, représentant et donnant droit à une quote-part du capital de la Société que détiennent les associés ainsi que toutes celles de la même société qui pourraient leur être attribuées pour quelque raison que ce soit (souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission etc. ...) ainsi que tous droits, bons ou titres convertibles ou échangeables donnant droit à des actions de la Société.

I - Cession de titres entre associés

Les Cessions de Titres entre associés peuvent s'effectuer librement, sans accord préalable.

II - Droit de préemption réciproque

Chacun des associés s'oblige, pour le cas où il déciderait de céder suivant une procédure autre que celle prévue au paragraphe I du présent article tout ou partie des Titres qu'il détient ou se trouverait détenir, à proposer aux autres associés (les bénéficiaires du droit de préemption), d'acquérir ou de faire acquérir les Titres transférés au même prix et dans les conditions décrites ci-dessous.

En conséquence, un associé cédant s'oblige à proposer aux bénéficiaires du droit de préemption d'acquérir tout ou partie des Titres proposés à un tiers non associé, à des conditions égales à celles offertes à cet acquéreur potentiel et cela, de préférence à tout autre, sous réserve du respect de la procédure prévue au paragraphe "Procédure" ci-après.

Procédure :

En cas de projet de Cession de Titres par un associé cédant, ce dernier s'oblige à notifier aux autres associés de la Société dans un avis :

- le nombre de Titres offerts,
- le prix offert par l'acquéreur potentiel,
- l'état civil de l'acquéreur,
- sa situation commerciale,
- et plus généralement, toutes informations permettant aux autres associé d'apprécier la position de concurrent ou non de l'acquéreur,
- les conditions de paiement, les garanties offertes et les modalités de paiement.

Les bénéficiaires du droit de préemption auront un délai d'un mois à compter de cette notification pour user de leur droit de préemption qui devra s'appliquer à la totalité des Titres proposés.

En cas de contestation du prix des actions préemptées, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert. Le délai d'un mois susvisé est prorogé de la durée de l'expertise, sans pouvoir dépasser 6 mois. L'associé cédant bénéficie, à l'issue de l'expertise, d'un droit de repentir lui permettant de retirer son projet de Cession s'il juge le prix déterminé par l'expert plus défavorable que le prix de la transaction initialement envisagée.

A l'expiration du délai d'un mois (éventuellement prorogé) susvisé et si l'exercice du droit de préemption pour la totalité des Titres proposés n'avait pas été notifié à l'associé cédant par le Président de la Société, les bénéficiaires du droit de préemption seront déchus de leur droit pour l'opération concernée et l'associé transférant pourra librement vendre ses Titres.

Le non-respect par l'associé cédant des dispositions du présent article entraîne la nullité de la Cession concernée, et l'obligation pour le Président de ne pas l'enregistrer dans les registres d'associés.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

13-1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action est attaché un droit au vote dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13-2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

13-3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 – ORGANISATION GENERALE

La Société est administrée, dirigée et représentée à l'égard des tiers, dans les conditions précisées ci-après, par les organes suivants :

- Le Comité d'Investissement dispose d'une compétence exclusive pour gérer l'activité de la Société en matière de gestion de tous fonds d'investissement (les « *Portefeuilles Gérés* »), étant rappelé que cette gestion peut être directe ou exercée dans le cadre d'un mandat ou d'une délégation de gestion. Ces pouvoirs sont notamment définis à l'Article 15.
- Le Président de la Société, (le « *Président* ») et un ou plusieurs Directeurs Généraux (les « *Directeurs Généraux* »), au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, sont désignés par décision collective des associés et sont membres de droit du Comité d'Investissement. Avec le concours du ou des Directeurs Généraux Adjoints (le(s) « *Directeur(s) Général(aux) Adjoint(s)* »), ils assurent (i) dans le cadre défini par le Comité d'Investissement, l'exécution des décisions prises par ledit Comité et (ii) disposent du pouvoir d'administrer et de gérer la Société pour toutes les affaires n'étant pas de la compétence du Comité d'Investissement. En outre, le Président et les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers dans les conditions prévues à l'Article 16.

Il est précisé qu'au regard de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille :

- Les organes et les dirigeants de la Société, dans l'exercice de leurs pouvoirs, conduisent l'activité de la Société en matière de gestion de portefeuille pour compte de tiers dans les limites de l'agrément délivré par l'AMF et sur la base du programme d'activité approuvé par l'AMF ;
- Le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjoints assurent la direction effective de la Société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs portent notamment sur la détermination effective de l'orientation de la Société, l'information comptable et financière et la détermination des fonds propres, dans les conditions prévues ci-après.

Article 15 – COMITE D'INVESTISSEMENT

15.1. Missions et pouvoirs du Comité d'Investissement

(a) Compétence - Le Comité d'Investissement a compétence exclusive pour :

- (i) analyser les propositions d'investissement et/ou de désinvestissement des Portefeuilles Gérés qui lui sont présentées par le Président, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjoints ou les membres de l'équipe de gestion ;
- (ii) prendre toute décision relative aux investissements et/ou au suivi des investissements et/ou aux désinvestissements des Portefeuilles Gérés.

Dans l'exercice de cette mission, le Comité d'Investissement est responsable de l'application et du respect par la Société (i) des dispositions légales et réglementaires, (ii) des dispositions, selon le cas, des règlements ou des statuts des Portefeuilles Gérés, (iii) des stipulations contractuelles des mandats de gestion ou de conseil et des délégations de gestion conclues par la Société, et (iv) des règles déontologiques et de contrôle interne.

(b) Limitation des pouvoirs du Président de la Société, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjoints - Les décisions prises collégialement par le Comité d'Investissement dans

l'exercice de cette compétence lie le Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjoints, qui sont chargés de les exécuter. Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président de la Société, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Adjoints doivent consulter et demander son autorisation au Comité d'Investissement, donnée dans les conditions prévues ci-dessus, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent. Tout acte passé en violation du présent article engage la responsabilité, selon le cas, du Président de la société, du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint concerné.

15.2. Composition - Statut des membres du Comité d'Investissement

(a) Membres - Personnes physiques - Le Comité d'Investissement est composé de 4 à 8 membres (les « **Membres du Comité d'Investissement** ») qui doivent être des personnes physiques et non des personnes morales. Le Président et les Directeurs Généraux font partie du Comité d'Investissement. Les Directeurs Généraux Adjoints peuvent être nommés en tant que Membres du Comité d'Investissement.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Révocation - Vacance - Les Membres du Comité d'Investissement sont nommés par décision collective des associés pour une durée de deux années. Leur mandat expire à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les Membres du Comité d'Investissement sont toujours rééligibles. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise à l'occasion de cette décision, le Membre du Comité d'Investissement est réputé avoir été réélu pour une nouvelle période d'un an supplémentaire.

Les Membres du Comité d'Investissement peuvent être révoqués à tout moment par une décision collective des associés. Cette révocation intervient *ad nutum*, sans préavis ni indemnité.

Les fonctions des Membres du Comité d'Investissement peuvent également prendre fin par la démission, le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un siège de Membre du Comité d'Investissement, le ou les Membres du Comité d'Investissement restant doivent convoquer la collectivité des associés en vue de compléter l'effectif. Lorsque le ou les intéressés négligent de convoquer la collectivité des associés dans les 30 jours suivant la date du décès ou de la démission, tout associé peut convoquer la collectivité des associés et tout intéressé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer la collectivité des associés, à l'effet de procéder à ladite nomination.

(c) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité d'Investissement est fixée par la collectivité des associés, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle des Membres du Comité d'Investissement est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Un Membre du Comité d'Investissement peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité d'Investissement. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie un Membre du Comité d'Investissement n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Membre du Comité d'Investissement, et réciproquement.

15.3. Organisation

(a) Organe collégial - Le Comité d'Investissement est un organe composé de plusieurs membres, statuant collégalement. Ses décisions lient ses Membres et notamment le Président, les Directeurs Généraux et, le cas échéant, les Directeurs Généraux Adjoints qui doivent les exécuter.

(b) Présidence - Le Comité d'Investissement est présidé par le Président de la Société ou par un Directeur Général. Le président de séance est chargé de présider les séances du Comité d'Investissement et d'en diriger les débats.

15.4. Délibérations du Comité d'Investissement

(a) Réunions - Conférences - Décisions écrites - Les Membres du Comité d'Investissement se réunissent sur convocation du Président ou d'un Directeur Général au siège social de la Société ou dans tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou les dispositions légales ou statutaires l'exigent.

Le Comité d'Investissement peut aussi prendre toute décision de sa compétence par conférence téléphonique ou vidéo, consultation écrite ou électronique ou signature par tous les Membres du Comité d'Investissement d'un acte unanime, au choix de la personne qui a convoqué le Comité d'Investissement.

(b) Ordre du jour - Information - L'ordre du jour peut n'être arrêté qu'au moment de la réunion. Chaque Membre du Comité d'Investissement reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(c) Quorum - Participation - La participation de plus de la moitié des Membres du Comité d'Investissement, comprenant obligatoirement le Président de la Société ou le Directeur Général, est requise pour que le Comité d'Investissement puisse valablement délibérer sur un ordre du jour déterminé.

La participation d'un Membre du Comité d'Investissement aux réunions du Comité d'Investissement résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de conférence téléphonique, électronique ou vidéo, soit de sa représentation par tout autre Membre du Comité d'Investissement auquel il a donné pouvoir, soit de sa signature sur un acte écrit.

Sauf en cas de consultation par écrit, il est établi une feuille de présence signée par les Membres participant physiquement ou par voie de conférence téléphonique ou vidéo ; dans ce dernier cas, la feuille de présence peut être établie et retournée par télécopie ou voie électronique.

(d) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres du Comité d'Investissement participants, majorité comprenant, obligatoirement la voix du Président de la Société ou du Directeur Général, si le Président de la Société et le Directeur Général participent ensemble à la réunion. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

(e) Procès-verbaux - Il est établi un procès-verbal de toute réunion ou décision prise par le Comité d'Investissement. Ces procès-verbaux doivent être établis et signés par deux Membres du Comité d'Investissement. Ces procès verbaux sont communiqués aux Membres du Comité d'Investissement, dans les meilleurs délais après la tenue de la réunion du Comité d'Investissement ou la prise de la décision.

Article 16 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GÉNÉRAUX – REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

16.1 Nomination – Révocation du Président et des Directeurs Généraux

(a) Président de la Société - Le Président de la Société, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, est une personne physique désignée par décision collective des associés statuant conformément à l'article 26.

(b) Directeurs Généraux - Le ou les Directeurs Généraux, au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, sont des personnes physiques, désignées par décision collective des associés statuant conformément à l'article 26 pour assister le Président dans sa mission.

(c) Durée du mandat de Président ou de Directeur Général - Révocation - Démission - Le Président et le ou les Directeurs Généraux sont nommés par décision collective des associés pour une durée de deux années. La durée de leur mandat de Membre du Comité d'Investissement coïncide avec celle de leur mandat de Président ou de Directeur Général. Toute cessation des fonctions de Président ou de

Directeur Général entraîne automatiquement la cessation des fonctions de Membre du Comité d'Investissement. De même, toute cessation des fonctions du Président ou du Directeur Général en tant que Membre du Comité d'Investissement entraîne automatiquement la cessation de ses fonctions en tant que Président ou Directeur Général.

Le Président, ainsi que le ou les Directeurs Généraux, peut être révoqué à tout moment, par décision collective des associés statuant conformément à l'article 26. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Président ou de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Président, ainsi que le ou les Directeurs Généraux, peuvent démissionner de leurs fonctions (incluant leurs fonctions de Membre du Comité d'Investissement) à tout moment.

Les fonctions de Président ou de Directeur Général peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

(d) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du Président ou d'un Directeur Général est fixée par décision collective des associés statuant conformément à l'article 26, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle du Président ou d'un Directeur Général est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Le Président ou un Directeur Général peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. Un salarié de la Société peut être nommé Président ou Directeur Général. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie le Président ou un Directeur Général n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Président ou de Directeur Général, et réciproquement.

16.2 Pouvoirs du Président ou des Directeurs Généraux

16.2.1 Pouvoirs d'administration et de gestion

(a) Pouvoir de direction

Le Président et tout Directeur Général sont investis des pouvoirs les plus étendus pour diriger et agir en toutes circonstances au nom de la Société. Le Président et le ou les Directeurs Généraux dirigent la Société dans les limites de l'objet social tel que défini à l'article 3 ci-dessus, et sous réserve des pouvoirs et des compétences réservées au Comité d'Investissement et particulièrement des stipulations imposant au Président et aux Directeurs Généraux d'exécuter les décisions prises par cet organe.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux s'assurent que la Société se conforme à tout moment à la loi et aux règlements en vigueur.

(b) Arrêté des comptes

Le Président et le ou les Directeurs Généraux préparent et arrêtent conjointement les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

La décision relative à l'arrêté des comptes de la Société, prise par le Président et le ou les Directeurs Généraux, fait l'objet d'un acte écrit signé par le Président et le ou les Directeurs Généraux, tenu au siège social.

(c) Droit de convoquer les associés

Le Président et tout Directeur Général sont compétents pour convoquer les associés à tout moment, en vue de prendre toute décision collective et pour préparer et présenter aux associés, préalablement à toute décision collective, tout projet de résolution, rapport et information prévus par la loi et les statuts de la société.

16.2.2. Pouvoirs de représentation

(a) Pouvoirs de représentation du Président - La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au Comité d'Investissement.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

(b) Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux - Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'Article 16.2.2(a) ci-dessus.

(c) Délégation - Le Président ou tout Directeur Général peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par les Statuts.

16.2.3 Limitations

Le Président et les Directeurs Généraux sont liés par les décisions du Comité d'Investissement, prises dans son domaine de compétence, qu'ils sont tenus d'exécuter.

Ils ne peuvent engager la Société, pour les actes et les opérations visés à l'Article 15, sans l'autorisation préalable du Comité d'Investissement donnée dans les conditions prévues à l'Article 15.

Article 17 – DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

17.1 Nomination – Révocation des Directeurs Généraux Adjoints

(a) Nomination - Un ou plusieurs directeurs généraux adjoints (les « **Directeurs Généraux Adjoints** ») peuvent être désignés par décision collective des associés conformément à l'article 26. Les Directeurs Généraux Adjoints doivent être des personnes physiques et ne peuvent être des personnes morales.

(b) Durée du mandat de Directeur Général Adjoint - Révocation - Démission

Le ou les Directeurs Généraux Adjoints sont nommés par décision collective des associés pour une durée de deux années.

Le ou les Directeurs Généraux Adjoints peuvent être révoqués à tout moment, par décision collective des associés conformément à l'article 26, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité. Au cas où l'intéressé a conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation des fonctions de Directeur Général Adjoint n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le ou les Directeurs Généraux Adjoints peuvent démissionner de leurs fonctions à tout moment.

Les fonctions de Directeur Général Adjoint peuvent également prendre fin par le décès, l'incapacité ou l'interdiction de gérer.

(c) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Directeur Général Adjoint est fixée par décision collective des associés conformément à l'article 26, dans l'acte de nomination ou par la suite. Cette rémunération éventuelle d'un Directeur Général Adjoint est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant.

Un Directeur Général Adjoint peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à une fonction salariée réelle. Un salarié de la Société peut être nommé Directeur Général Adjoint. La résiliation du contrat de travail dont bénéficie un Directeur Général Adjoint n'a pas pour effet la révocation de ses fonctions de Directeur Général Adjoint, et réciproquement.

17.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints

Les Directeurs Généraux Adjoints (i) assistent le Président et les Directeurs Généraux dans leur mission d'administration et de gestion de la Société et (ii) assurent avec eux la direction effective de la Société, au sens de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier ; leurs pouvoirs portent notamment sur la détermination effective de l'orientation de la Société, l'information comptable et financière et la détermination des fonds propres.

Les Directeurs Généraux Adjoints ne sont pas autorisés à représenter la Société et à l'engager à l'égard des tiers, sauf délégation expresse du Président ou d'un Directeur Général et dans la limite de cette délégation.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT

18.1 Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Tous les associés peuvent prendre part au vote.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, les Directeurs Généraux, les Directeurs Généraux Adjoints, les Membres du Comité d'Investissement, (ii) tout associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la collectivité des associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les personnes concernées. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président avant leur conclusion.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique - Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement entre la société et les Personnes Concernées.

18.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président et le cas échéant aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes. Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la décision ordinaire des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

Si la collectivité des associés omet de nommer un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice, conformément à l'article L. 225-229 du Code de commerce, qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la collectivité des associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont invités à la décision du Président et du ou des Directeurs Généraux d'arrêter les comptes annuels de la Société.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 20 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont :

- Prises en assemblée générale
- Ou résultent d'un vote par voie de consultation écrite
- Ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Toutefois devront être obligatoirement prises en assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les associés peuvent donner pouvoir de les représenter en assemblée générale à tout autre associé ou au Président. Ils peuvent également voter par correspondance. Les pouvoirs ou votes par correspondance seront émis et pris en compte suivant les règles applicables aux sociétés anonymes ordinaires de droit français. Toutefois, compte tenu du délai de convocation des assemblées, ils peuvent parvenir à la Société jusqu'à la veille de la date de l'assemblée.

Les décisions collectives des associés obligent tous les associés, même absents.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les statuts comme des décisions collectives des associés. Ses décisions résultent de la signature par cet associé unique dans les formes prévues pour l'acte sous seing privé.

Article 21 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

21.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite cinq (5) jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première, avec un préavis de 15 jours, et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

21.2 Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par l'article 129 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatif aux sociétés commerciales, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour d'une assemblée de projets de résolutions.

3 - En première convocation, et en cas d'atteinte du quorum, l'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, si des associés présents détenant plus des trois quarts du capital social l'acceptent ; toutefois l'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation. L'assemblée peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou un Directeur Général et procéder à son remplacement.

Article 22 - INITIATION D'UNE CONSULTATION ÉCRITE

Les consultations écrites sont initiées soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Le jour de l'initiation de la consultation, l'initiateur de la consultation adresse, par lettre recommandée ou par lettre simple contre décharge, à l'ensemble des associés un rapport présentant l'objet et le motif de la consultation, auquel est joint un formulaire de vote comprenant :

- le nom et l'adresse de chaque associé
- le nombre d'actions qu'il détient à la date d'émission de la consultation
- le rappel du présent article 22
- le texte de chaque résolution, et une case permettant d'indiquer le choix de l'associé (pour, contre, abstention), l'absence d'expression de vote valant vote contre.
- la date limite de réception du formulaire au siège social, au-delà de laquelle le vote de l'associé concerné ne sera plus pris en compte ; cette date sera comprise entre le 15^{ème} et le 25^{ème} jour suivant l'initiation de la consultation.

Si à la date limite ci-dessus le nombre de réponses reçues ne permet pas de réunir le quorum requis, la consultation sera sans effet. Toutefois, une autre consultation ou assemblée générale pourra être initiée sur le même sujet.

Article 23 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES ET CONSULTATIONS

23.1 Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

23.2 Tout associé a le droit de participer aux consultations écrites ou aux décisions sous seing privé.

Article 24 - TENUE DES ASSEMBLÉES - BUREAU – PROCÈS-VERBAUX

24.1 Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

24.2 Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général, ou à défaut par toute personne spécialement déléguée à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

24.3 Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux ou par le Directeur Général.

Article 25 - QUORUM - VOTE

25.1 Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus des trois quarts du capital social sur première convocation, et plus du quart du capital sur seconde convocation.

Pour être valable, une consultation écrite doit réunir les avis de plus des trois quarts du capital social.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

25.2 Chaque action donne droit à une voix.

25.3 Le vote en assemblée s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés.

Le vote lors d'une consultation écrite s'exprime par le retour du formulaire mentionné à l'article 22.

Article 26 – DÉCISIONS ET ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Les associés prennent les décisions suivantes à la majorité indiquée ci-après :

- (a) la nomination, la rémunération et la révocation du Président de la Société, des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Adjointes,
- (b) la nomination, la rémunération et la révocation des Membres du Comité d'Investissement,
- (c) la nomination des commissaires aux comptes,
- (d) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats,
- (e) toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des associés, et qui n'est pas visée aux articles suivants.

Les décisions ordinaires sont prises, suivant les cas :

- en assemblée générale, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- lors d'une consultation écrite, à la majorité des voix dont disposent les associés ayant retourné leur formulaire dans les délais.
- par acte sous seing privé matérialisant l'approbation unanime des associés.

Une assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 27 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les associés prennent les décisions suivantes à la majorité indiquée ci-après :

- (a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ainsi que toutes les émissions de valeurs mobilières, immédiatement ou à termes, accès au capital de la société,
- (b) toute opérations de fusion ou de scission de la société,
- (c) la transformation de la société en une société d'une autre forme,

(d) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-25 alinéa 2 du Code de commerce,

(e) toute modification des statuts,

Les décisions extraordinaires sont prises, suivant les cas :

- en assemblée générale, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.
- lors d'une consultation écrite, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés ayant retourné leur formulaire dans les délais.
- par acte sous seing privé matérialisant l'approbation unanime des associés.

Nonobstant ce qui précède, les associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions relatives à toute opération qui, du fait de la loi, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des associés.

Article 28 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

(b) Délais - Dans le cas où la consultation des associés nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des associés à compter de la date de convocation. Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président et le ou les Directeurs Généraux dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Ils dressent également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Ils annexent au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président et le ou les Directeurs Généraux établissent les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 31 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, ou des dispositions légales en vigueur, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Toutes les actions ont les mêmes droits à dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS Á LA MOITIÉ DU CAPITAL

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, le ou les Directeurs Généraux et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.